



Conseil municipal

Législature 2020-2025
Délibération **D 02-2020 P**
Séance du 16 juin 2020

PROJET DE DELIBERATION

relatif à la délégation de compétences au Conseil administratif
en matière de naturalisations, conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre x LAC

Vu l'article 16, alinéa 1 de la loi sur la nationalité genevoise (A 4 05) qui prévoit que l'étranger âgé de plus de 25 ans doit obtenir, sous forme de consentement, le préavis de la commune qu'il a choisie et qui spécifie à l'alinéa 2 que ce préavis doit être donné par le Conseil municipal ou, sur délégation, par le Conseil administratif, suite à une modification de cette loi intervenue en juillet 1998,

vu la possibilité ouverte par le législateur de déléguer au Conseil administratif les préavis pour les étrangers de plus de 25 ans, alors qu'il est déjà compétent pour ceux de moins de 25 ans (art. 15 de la loi sur la nationalité genevoise),

vu la procédure mise en place lors des trois précédentes législatures qui avait été proposée par le Bureau du Conseil municipal et qui pourrait être reconduite lors de la législature 2020-2025,

sur proposition du Conseil administratif,

conformément à l'art. 30, alinéa 1, lettre x, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, à l'article 68 du règlement du Conseil municipal du 15 mai 2007 et à l'article 16, alinéa 2 de la loi sur la nationalité genevoise,

le Conseil municipal

DECIDE

par x oui, x non, x abstention

1. De confier le traitement des dossiers de naturalisations au Conseil administratif pour les étrangers de plus de 25 ans. Celui-ci délègue en son sein un de ses membres pour conduire la procédure.
2. De confier au Conseil administratif la mission de recevoir à la Mairie, au cours d'un entretien personnalisé, les candidats et les candidates à la naturalisation et les membres de leurs familles concernés, aux fins de préavisier leurs dossiers.
3. De charger le Conseil administratif d'informer le Conseil municipal des décisions prises à l'endroit des dossiers traités par l'Exécutif, par la mise à disposition pour consultation de la liste des naturalisés une fois par année.
4. De charger le Conseil administratif, par l'intermédiaire de l'administration communale, de transmettre les dossiers au Service cantonal des naturalisations.